

A FUEL GOOD

Société par Action Simplifiée (SAS) au capital de 1000 euros

Société unipersonnelle

Siège social: BAYONNE (64100)

123 Avenue Henri de Navarre

STATUTS

Article 1 – Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités prévues par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est: **A FUEL GOOD**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement de la mention « SAS ».

Article 3 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement:

- L'exploitation d'un fonds de commerce comprenant une station-service
- L'exploitation d'une épicerie
- L'activité de restauration rapide, snack et salad bar
- L'exploitation d'une laverie automatique
- La vente et la livraison de gaz
- La location de véhicules

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à: **123 Avenue Henri de Navarre 64100 Bayonne**

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Les apports en numéraire sont effectués par la société CHEREAU Invest Group, société en cours de formation, pour un montant de 1 000 euros.

Les apports sont libérés conformément à la législation en vigueur.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et détenues en totalité par l'associé unique.

Article 8 – Répartition des actions

La totalité des actions est détenue par l'associé unique, la société CHEREAU Invest Group.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 9 – Mandataires Sociaux

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé pour une durée indéterminée.

Est nommée Présidente : **Mme CHEREAU Bélinda**

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi ou les présents statuts.

Il engage la société à l'égard des tiers, même par des actes dépassant l'objet social, sauf preuve de mauvaise foi du tiers.

Un directeur général est nommé: **Mr CHEREAU Steve**

Est nommé en qualité de Directeur Général :
M. CHEREAU Steve.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions et dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, sauf limitation décidée par l'associé unique et non opposable aux tiers.

Le Directeur Général peut accomplir tous actes de gestion entrant dans l'objet social de la société.

Article 10 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Ses décisions sont prises unilatéralement et consignées dans un registre.

Article 11 à 15 – En cas de pluralité future d'associés

Les dispositions suivantes s'appliqueront en cas de pluralité future d'associés :

Article 11 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à agrément préalable.

La décision est prise à la majorité des 2/3 des droits de vote.

En cas de refus, rachat dans un délai de 3 mois, à défaut de décision dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

Article 12 – Clause de sortie

Tout associé peut céder ses actions sous réserve du respect de la clause d'agrément.

Les autres associés disposent d'un droit de priorité pour le rachat des actions aux mêmes conditions.

Article 13 – Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu en cas de:

- faute grave
- violation des statuts
- comportement portant préjudice à la société
- non-respect des engagements financiers

La décision est prise sans participation ni droit de vote de l'associé concerné.

Article 14 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses actions sont transmises à ses héritiers ou ayants droit, conformément aux règles de dévolution successorale.

Toutefois, les héritiers ou ayants droit ne peuvent devenir associés de la société qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues à l'article relatif à l'agrément des cessions d'actions.

À défaut d'agrément, les actions du défunt devront être rachetées, dans un délai de trois (3) mois suivant le refus, soit par les associés restants, soit par la société, soit par un tiers désigné, conformément aux dispositions statutaires.

Le prix de rachat des actions est déterminé conformément à la clause de valorisation prévue dans les présents statuts.

Jusqu'à la réalisation du rachat ou de l'agrément, les héritiers ne disposent pas du droit de participer aux décisions collectives, à l'exception des décisions relatives à la gestion de la succession.

Article 15 – Clause de valorisation des actions

Valorisation fixée amiablement ou selon formule basée sur moyenne des 2 derniers exercices ou multiple d'EBE.

Expert désigné selon l'article 1843-4 du Code civil en cas de désaccord.

Article 16 – Engagements liés au financement bancaire

L'associé unique s'engage à respecter les obligations résultant des financements bancaires.

Toute décision impactant la capacité de remboursement devra être validée par l'associé unique.

Le non-respect pourra constituer un motif d'exclusion.

Article 17 – Distribution des dividendes

L'associé unique statue sur l'affectation du résultat.

Celle-ci est subordonnée à la situation financière de la société et au respect des engagements bancaires.

Elle doit rester compatible avec les capacités de remboursement des emprunts en cours.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 19 – Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur, après approbation des comptes annuels et, le cas échéant, imputation des pertes antérieures et dotation aux réserves légales.

L'associé unique décide de l'affectation du résultat. Il peut décider de l'inscription en réserve, du report à nouveau ou de la distribution totale ou partielle du bénéfice.

En cas de distribution, celle-ci est attribuée intégralement à l'associé unique.

Article 20 – Dissolution

La dissolution anticipée peut être décidée par l'associé unique.

BC

Article 21 – Approbation des comptes

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) sont établis par le Président à la clôture de chaque exercice social.

Ils sont mis à la disposition de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Il se prononce également sur l'affectation du résultat et, le cas échéant, sur la distribution de dividendes.

Les décisions sont prises par l'associé unique conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Article 22 – Frais de constitution, pouvoirs, publicité (annonce légale, etc...)

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront pris en charge par la société et portés au compte des charges générales et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt, notamment pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à **Sainte-Marie-de-Gosse**, le **10 mai 2026**

Les présents statuts sont établis en 4 exemplaires originaux.

La société CHEREAU Invest Group, associée unique de la société A FUEL GOOD, représentée par Madame Bélanda CHEREAU, agissant en qualité de présidente de ladite société, dûment habilitée aux fins des présentes.

